

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,		20.000f. 40.000f		Chaque annonce répétée.....Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTRE DES FORCES ARMEES

- 1998
- 18 décembre Décret n° 98-1005 portant recrutement et emploi de spécialistes du service de santé des armées (2^e degré). 745
- 18 décembre Décret n° 98-1006 instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires participant aux opérations de rétablissement et de maintien de l'ordre en Guinée Bissau 752
- 22 décembre Décret n° 98-1007 portant nomination d'officiers supérieurs des armées à des emplois militaires 753

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1998
- 18 décembre Décret n° 98-1004 portant agrément de la Société Kébé El Hadj Confection au statut de l'entreprise franche d'exportation 753

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- 1998
- 4 janvier Affaire n° 33-E-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale 753

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 754

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTRE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 98-1005 du 18 décembre 1998

portant recrutement et emploi de spécialistes du service de santé des armées (2^e degré).

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65 :

Vu la convention franco-sénégalaise concernant l'Hôpital principal de Dakar signée le 18 novembre 1971 :

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 :

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 :

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié :

Vu le décret 95-980 du 3 novembre 1995, instituant l'emploi d'assistant du service de santé des armées :

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres :

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué le recrutement et l'emploi de spécialistes du service de santé des armées.

Art. 2. — Le concours est ouvert à tous les assistants du service de santé des armées dans les disciplines suivantes :

Pour les Médecins :

- Médecine interne et spécialités médicales ;
- Pédiatrie ;
- anesthésiologie — réanimation ;
- radiologie — imagerie médicale ;
- psychiatrie ;
- chirurgie générale ;
- Oto-rhino-laryngologie ;
- Ophtalmologie ;
- Stomatologie et chirurgie maxillo faciale ;
- Gynéco-obstétrique ;
- Neuro-chirurgie
- Anatomie et cytologie pathologique.

Pour les pharmaciens :

- gestion des approvisionnements ;
- contrôle physio-chimique, toxicologique et biologique ;
- pharmacognosie et galénique.

Pour les médecins et pharmaciens :

- biologie médicale ;
- dentisterie opératoire ;
- orthodontie ;
- parodontologie ;
- prothèse dentaire.

Pour les médecins vétérinaires :

- santé animale ;
- production animale.

Pour les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires

- santé publique (dont grandes endémies et hygiène de l'environnement) ;
- direction et logistique médico-militaires.

Art. 3. — Les modalités du concours sont fixées à l'annexe du présent décret.

Le concours comporte, outre les disciplines de spécialité, une épreuve médico-militaire commune organisée par une sous-commission spéciale.

Le Ministre des Forces armées arrête tous les ans le nombre de poste à pourvoir sur proposition de l'Etat-Major général des Armées et des Formations hospitalières.

Art. 4. — Le jury du concours est nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées. Il est composé de sous-commission spéciale par discipline présidée par un professeur agrégé et comprenant :

- deux membres civils, spécialistes ;
- deux membres militaires spécialistes ;
- le Président de la sous-commission médico-militaire.

Dans les spécialités ne disposant pas de 3^{ème} degré militaire au Sénégal, la participation au jury d'un professeur agrégé peut être sollicitée dans le cadre de la convention avec l'université et/ou dans le cadre de la coopération.

Art. 5. — Les candidats admis sont nommés, par décision du Ministre chargé des Forces armées, spécialistes du service de santé des armées pour compter du premier jour du mois suivant leur réussite au concours. Leur formation est complétée par des stages à l'étranger dans un secteur relevant de leur spécialité.

Art. 6. — La voie de recrutement à l'étranger est maintenue si les conditions d'organisation d'un concours ou de la formation dans une spécialité donnée au Sénégal ne seraient pas réunies.

Art. 7. — Au moment de la parution du présent décret, seront intégrés dans le corps des spécialistes du service de santé des armées, les titulaires au certificat d'études spéciales (CES) ou de diplômes admis, en équivalence nommés à un emploi de spécialiste et ayant exercé effectivement cet emploi.

Art. 8. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1998.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

Fixant les modalités du concours pour l'accession à l'emploi de spécialiste du service de santé des armées.

A — Epreuve Médico-Militaire pour toutes les spécialités

Composition écrite sur deux sujets de pratique médico-militaire.

Cette épreuve devra permettre aux candidats de faire valoir leurs connaissances en matière d'administration, de gestion et de législation, appliquées au fonctionnement d'un service médico-militaire en temps de paix ou de conflit ?

Plusieurs sujets aux choix peuvent être proposés :

- coefficient : 0.5 ;
- durée : 04 heures.

B — Epreuves techniques :

I — MEDECINS

1^{er} Médecine interne et spécialités médicales

Epreuves d'admissibilité :

1^{re} Epreuve : (Coefficient 2)

Titres travaux et dossiers militaires

Durée : 20 minutes.

2° Epreuve (Coefficient 4)

Composition écrite sur un ou plusieurs sujets de pathologie médicale avec thérapeutique.

Durée : 4 heures

3° - Epreuve : (Coefficient 2)

Composition écrite sur un grand sujet de pathologie avec thérapeutique et le cas échéant : action prophylactique.

Durée : 2 heures.

4° Epreuve : Coefficient 5)

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale chronique ou aiguë, suivi d'une conclusion écrite.

Les candidats disposent de 20 minutes pour l'examen et d'une heure pour la rédaction de la consultation.

Epreuves d'admission :

5° Epreuve : (Coefficient 2)

Epreuve d'interprétation d'examens complémentaires appliquée à la clinique.

La durée et les modalités de cette épreuve seront précisées par le jury.

6° Epreuve : (Coefficient 5)

Epreuve de clinique orale (examen d'un malade atteint de pathologie médicale avec indications thérapeutiques et conclusions médico-militaires. L'exposé sera fait sous la forme d'une consultation orale. Il sera accordé à chaque candidat 20 minutes pour l'examen, 20 minutes pour la réflexion et 20 minutes pour l'exposé.

2 - ANESTHESIE - REANIMATION

Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titres travaux et dossiers militaires

Durée : 20 minutes.

2° Epreuve : (Coefficient 5)

Consultation écrite à partir d'un thème clinique concret d'anesthésiologie-réanimation.

Durée : 2 heures.

3° Epreuve : (Coefficient 4)

Consultation écrite sur un sujet de réanimation médico-chirurgicale.

Durée : 4 heures.

Epreuves d'admission

4° Epreuve : (Coefficient 4)

Epreuve de clinique orale / examen d'un malade relevant de la spécialité avec indication de réanimation et/ou d'anesthésie.

Durée : Il sera accordé à chaque candidat 45 minutes pour l'examen, 30 minutes pour la réflexion et 20 minutes pour l'exposé.

5° Epreuve : (Coefficient 2)

Epreuve pratique portant sur les techniques et matériels utilisés en anesthésiologie-réanimation. Elle sera suivie de l'exposé oral des résultats.

Durée : A fixer par le jury.

6° Epreuve : (Coefficient 3)

Exposé oral sur un sujet d'anesthésie (pharmacologie, techniques, etc...)

Durée préparation : 2 heures

Exposé : 20 minutes.

3 - RADIOLOGIE - IMAGERIE MEDICALE

Epreuve d'admissibilité

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titres travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes.

2° Epreuve : (Coefficient 4)

Composition écrite sur une question de pathologie médico-chirurgicale comportant des applications de radio diagnostic et imagerie médicale.

Durée : 4 heures.

3° Epreuve : (Coefficient 5)

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection comportant une part importante d'investigations-diagnostiques et de déductions thérapeutiques du ressort de la discipline de radio diagnostic et imagerie médicale ; suivi d'une consultation écrite (discussion du diagnostic, pronostic et du traitement sans conclusion médico-militaires).

Durée : les candidats disposent de 45 minutes pour l'examen du malade et des documents radiographiques, et d'une heure un quart pour la rédaction de la consultation.

4° Epreuve : (Coefficient 3)

Epreuve pratique de technique de radio diagnostic et imagerie médicale consistant :

- en une épreuve technique de radio-diagnostic :

Le candidat devra à partir d'un thème choisi par le jury, exécuter une exploration radiographique avec prise effective de deux ou plusieurs clichés ;

- en une épreuve pratique d'écographique clinique.

Le candidat devra effectuer un examen écographique d'un malade, avec libellé écrit des résultats, suivi de l'exposé oral des conclusions à en tirer pour le diagnostic, le pronostic et le traitement.

La durée de l'épreuve sera fixée par le jury.

5° Epreuve : (Coefficient 2)

Epreuve orale de radiologie clinique relative aux effets biologiques des rayonnements ionisants et aux problèmes qui en résultent dans la pratique médicale ou dans le domaine de la protection contre une guerre nucléaire.

Durée : les candidats disposent de 30 minutes de réflexion pour la préparation de l'épreuve, la durée de l'exposé oral devant le jury sera de 15 minutes.

6° Epreuve : (Coefficient 4)

Epreuve pratique de radio diagnostic comportant l'étude de l'interprétation écrite d'un ou de plusieurs dossiers radiologiques ou documents radiographiques.

La durée de l'épreuve sera fixée par le jury.

4 - PSYCHIATRIE

Epreuves d'admissibilité :

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titres travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes.

2° Epreuve : (Coefficient 4).

Composition écrite sur un sujet de psychiatrie.

Durée de la rédaction : 4 heures. Après lecture, le jury a la latitude de poser aux candidats des questions en liaison directe avec le sujet traité.

3° Epreuve : (Coefficient 3)

Exploitation de documents choisis par le jury portant sur un thème de prophylaxie mentale, psycho-pathologique ou thérapeutique donnant lieu à une étude critique et une synthèse établie par écrit.

Durée : 4 heures.

Après lecture, le jury a la latitude de poser au candidat des questions en liaison avec le sujet traité.

Epreuves d'admission :

4° Epreuve : (Coefficient 3)

Expertise mentale ou examen médico-psychologique d'un sujet ayant commis une infraction donnant lieu à une instance judiciaire (avec étude du dossier de l'intéressé). Le rapport entièrement rédigé, sera lu par le candidat devant le jury et remis au président.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury.

5° - Epreuve : (Coefficient 4)

Examen d'un patient psychiatrique, aboutissant notamment, à la discussion de sa situation neurologique, des aspects psycho-pathologiques, du diagnostic des indications thérapeutiques, des conclusions médico-militaires et des droits éventuels d'invalidité.

Durée : le candidat dispose de 3 heures.

L'exposé du cas ne dépassera pas 30 minutes.

5 - CHIRURGIE GENERALE ET GYNECO-OBSTETRIQUE

Epreuves d'admissibilité :

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titres travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes.

2° Epreuve : (Coefficient 4)

Composition écrite sur un sujet de pathologie.

Durée : 4 heures.

3° Epreuve : (Coefficient 4)

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection aigüe ou chronique suivi d'une consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement sans conclusions médico-militaires).

Durée : 30 minutes pour l'examen du malade et d'une heure un quart pour la rédaction de la consultation.

Epreuves d'admission :

1° Epreuve : (Coefficient 4)

Epreuve orale de thérapeutique sur un thème clinique proposé.

Durée : Une heure (dont 30 minutes de réflexion et 30 minutes d'exposé).

5° Epreuve : (Coefficient 6)

Epreuve de clinique orale ?.... examen d'un malade atteint d'une affection chirurgicale avec conclusions médico-militaires ou gynéco-obstétrique.

Durée : Une heure (dont 30 minutes pour l'examen, 15 minutes pour la réflexion et 15 minutes pour l'exposé oral).

6 - ORL - OPHTALMOLOGIE - CHIRURGIE MAXILLO FACIALE

Epreuves d'admissibilité :

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titres travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes.

2° Epreuve : (Coefficient 4)

Composition écrite sur une question de pathologie.

Durée : 4 heures.

3° Epreuve : (Coefficient 4)

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection relevant de la spécialité avec consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement sans conclusion militaire).

Durée : 1 heure 45 minutes (dont 30 minutes pour l'examen du malade et une heure et quinze minutes pour la rédaction de la consultation).

Epreuves d'admission

4° Epreuve : (Coefficient 4)

Epreuve de thérapeutique chirurgicale de la spécialité.

Le thème sera libellé sous la forme d'une observation écrite. Les candidats discuteront les indications opératoires; ils exposeront les données anatomiques et physiologiques relatives à l'intervention, la conduite de l'intervention elle-même avec les soins pré et post-opératoires, les résultats éloignés.

Durée : Une heure (préparation 30 minutes, exposé 30 minutes).

5° Epreuve : (Coefficient 2)

Epreuve de pratique comportant l'examen d'un malade avec établissement du diagnostic, indications thérapeutiques et conclusions médico-militaires. Cette épreuve sera suivie d'un exposé oral.

La durée de la préparation est fixée à 30 minutes. La durée de l'exposé est laissée à la diligence du jury.

6° Epreuve : (Coefficient 4)

Epreuve de clinique orale. Examen d'un malade atteint d'une

affection relevant de la spécialité (discussion du diagnostic et pronostic) avec indication thérapeutique et conclusions médico-militaires. L'exposé sera fait sous la forme d'une consultation orale.

Durée : une heure

7 - NEURO-CHIRURGIE

Epreuves d'admissibilité

1^o Epreuve : (Coefficient 2)

Titres travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes

2^o Epreuve : (Coefficient 4)

Composition écrite sur une question de pathologie neuro-chirurgicale.

Durée : 4 heures

3^o Epreuve : (Coefficient 4).

Consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement sans conclusion médico-militaire), après examen clinique d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique relevant de la neuro-chirurgie.

Durée : 01 heure 45 minutes (dont 30 minutes pour l'examen du malade et une heure un quart pour la rédaction de la consultation).

Epreuves d'admission

4^o Epreuve : (Coefficient 6)

Epreuve orale de thérapeutique chirurgicale appliquée à la neuro-chirurgie (Indications techniques) sans réalisation.

L'opération discutée et écrite sera celle que le candidat jugera lui-même nécessaire, chez un malade ou un blessé dont la situation aura été établie par le jury sous la forme d'une observation clinique écrite, courte et précise. Les candidats feront un exposé succinct des données anatomiques de l'intervention retenue. Ils discuteront les diverses indications et contre indications à envisager, les procédés opératoires à mettre en œuvre.

Ils indiqueront enfin, les soins pré et post-opératoires relatifs à l'intervention choisie.

Durée : le candidat dispose de 20 minutes de réflexion et 30 minutes pour l'exposé.

5^o Epreuve : (Coefficient 4)

Interprétation d'un ou plusieurs examens spécialisés neuroradiologique artériographie, encéphalographie, ventriculographie, à l'exclusion de l'électro-encéphalogramme).

La durée de l'épreuve (temps de réflexion et commentaires) est fixé par le jury.

8 - ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES

Epreuves d'admissibilité

1^o Epreuve : (Coefficient 2)

Titres, travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes.

2^o Epreuve : (Coefficient 6)

Composition écrite sur deux sujets d'anatomie pathologique, l'un d'anatomie pathologique générale, l'autre d'anatomie pathologique spéciale.

Durée : 4 heures.

Epreuves d'admission

3^o Epreuve : (Coefficient 8)

Epreuve de pratique d'exercice portant sur l'examen de quatre types de préparation : macroscopique, histologique, cytopathologique, extemporané.

Ces préparations seront accompagnées d'un dossier clinique ainsi que des résultats d'investigations complémentaires éventuelles.

Durée : 6 heures pour l'examen des préparations et de la rédaction des comptes rendus détaillés descriptifs et interprétatifs.

30 minutes pour lire les comptes rendus devant le jury.

4^o Epreuve : (Coefficient 4).

Epreuve de clinique orale. Examen d'un dossier de malade atteint d'une affection médicale ou chirurgicale dont le diagnostic et la thérapeutique reposent éventuellement sur les résultats des examens anatomo-cytopathologiques.

L'exposé sera fait sous la forme d'une consultation orale (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement).

Durée : 1 heure 20 minutes (dont 30 minutes pour l'examen, 30 minutes pour la réflexion et 20 minutes pour l'exposé).

II - POUR LES PHARMACIENS

1^o Gestion des approvisionnements

Epreuves d'admissibilité

1^o Epreuve : (Coefficient 2)

Titres, travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes.

2^o Epreuve : (Coefficient 6)

Composition écrite sur un sujet relatif à la logistique de l'approvisionnement médico-pharmaceutique.

Durée : 4 heures.

3^o Epreuve : (Coefficient 3)

Etude d'un cas d'intoxication médicamenteuse ou d'une ordonnance.

Durée : 45 minutes (dont 30 minutes de préparation et 15 minutes d'exposé).

Epreuves d'admission

4^o Epreuve : (Coefficient 6)

Exposé oral sur un sujet relatif à la législation, à la pharmacovigilance et à la stratégie sanitaire dans les armées.

Le texte de l'exposé sera remis au président du jury qui le tiendra à la disposition des autres membres du jury.

Durée : 02 heures 30 minutes (préparation 2 heures. exposé 30 minutes).

5° Epreuve : (Coefficient 3)

Reconnaissance des drogues.

Durée : 30 minutes.

2° Contrôle physico-chimique, toxicologique et biologique

Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titres, travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes

Composition écrite portant sur un sujet relatif aux moyens à mettre en œuvre pour l'étude qualitative et quantitative de produits pharmaceutiques ou de denrées de diverses origines.

Durée : 4 heures

3° Epreuve : (Coefficient 3)

Commentaire d'une fiche de contrôle.

Durée : 45 minutes (réflexion 30 minutes. exposé 15 minutes).

Epreuves d'admission

4° Epreuve : (Coefficient 6)

Epreuves pratiques de contrôle d'un produit pharmaceutique ou d'une denrée.

Durée : Le candidat disposera de 48 heures pour réaliser les essais qu'il juge nécessaires. Si les conditions ne sont pas réunies pour effectuer certains tests, il en fera mention écrite au terme de son compte rendu d'expertise.

5° Epreuve : (Coefficient 3)

Exposé oral sur un thème général se rapportant aux conditions de transport, de stockage et de distribution de produits pharmaceutiques ou de denrées.

Durée : 01 heure (préparation 40 minutes. exposé 20 minutes).

3°) Pharmacognosie et Galénique

Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titres, travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes

2° Epreuve : (Coefficient 6)

Composition écrite portant sur une question relative à une plante médicinale depuis son identification jusqu'à son utilisation en thérapeutique.

Durée : 4 heures

3° Epreuve : (Coefficient 3)

Composition écrite sur un sujet relatif aux techniques de préparation utilisées dans l'industrie pharmaceutique.

Durée : 3 heures.

Epreuves d'admission

4° Epreuve : (Coefficient 5)

Exposé oral sur la méthodologie à adopter, pour l'exploitation d'une plante donnée, dans l'optique de son utilisation à des fins thérapeutiques.

Durée : 2 heures 30 minutes (réflexion 2 heures. exposé 30 minutes).

5° Epreuve : (Coefficient 4).

Reconnaissance de plantes médicinales et de matières premières utilisées en préparation.

Durée : 30 minutes

III – POUR LES CHIRURGIENS DENTISTES

Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titre, travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes

2° Epreuve : (Coefficient 5)

Composition écrite sur un sujet de pathologie odonto-stomatologie d'ordre général.

Durée : 4 heures.

3° Epreuve : (Coefficient 4)

Examen clinique et traitement d'un cas clinique relevant de la spécialité avec une consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement).

Durée : 1 heure 30 minutes (examen du malade 30 minutes, rédaction de la consultation 01 heure).

Epreuves d'admission

4° Epreuve : Coefficient 4)

Epreuve technique portant sur la spécialité avec ou sans réalisation pratique selon la décision du jury. Toutefois, le candidat exposera dans le détail différents temps cliniques ou de laboratoire nécessaires à la réalisation de l'acte opératoire.

Durée : 3 heures 30 minutes (réflexion : 30 minutes. rédaction : 3 heures).

5° Epreuve : (Coefficient 5)

Examen d'un malade relevant de la spécialité (discussion du diagnostic et du pronostic avec indications thérapeutiques et éventuellement conclusions médico-militaires).

L'exposé sera fait sous la forme d'une consultation orale.

Durée : 40 minutes (réflexion 20 minutes. exposé 20 minutes).

IV – POUR LES MEDECINS VETERINAIRES

1°) Santé animale

Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titres, travaux et dossiers militaires

Durée : 20 minutes

2° Epreuve : (Coefficient 5)

Composition écrite d'un ou plusieurs sujets portant sur la pathologie médicale et chirurgicale des carnivores et des herbivores.

Durée : 4 heures.

3° Epreuve : (Coefficient 5)

Composition écrite d'un ou plusieurs sujets portant sur la pathologie infectieuse et parasitaire des carnivores et des herbivores.

Durée : 4 heures.

Epreuves d'admission

4° Epreuve : (Coefficient 4)

Examen clinique d'un carnivore et d'un herbivore atteints d'une affection médicale ou chirurgicale.

Durée : 2 heures 30 minutes (préparation 2 heures, exposé 30 minutes)

A la suite de son exposé, il remet les documents au Président qui les tient à la disposition des membres du jury.

5° Epreuve : (Coefficient 4)

Examen de laboratoire à partir d'échantillon provenant de sujets atteints d'une affection médicale ou chirurgicale.

Préparation maximale : 48 heures et 1 heure d'exposé.

2° Productions animales

Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titres, travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes.

2° Epreuve : (Coefficient 5)

Composition écrite de un ou plusieurs sujets portant sur la zootechnie.

Durée : 4 heures.

3° Epreuve : (Coefficient 5)

Composition écrite d'un ou plusieurs sujets portant sur l'hygiène des denrées alimentaires.

Durée : 4 heures.

Epreuves d'Admission

4° Epreuve : Coefficient 4)

Analyse d'échantillon alimentaire.

Le candidat dispose de 48 heures maximum de préparation.

L'exposé dure 45 minutes et est suivi de questions du jury.

5° Epreuve : (Coefficient 4)

Conception technique et économique d'un projet de productions animales.

Durée : Préparation maximum : 48 heures et 45 minutes d'exposé suivi de questions du jury.

5 - POUR LES MEDECINS ET PHARMACIENS CHIRURGIENS DENTISTES ET VETERINAIRES

1° Santé publique (dont grandes endémies et hygiène de l'environnement)

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titres, travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes

2° Epreuve : (Coefficient 5)

Titres et dossiers en santé publique (diplômes universitaires, publications, travaux personnels).

Ces deux épreuves sont suivies d'une discussion avec le jury.

3° Epreuve : (Coefficient 5)

Etude d'un cas concret relatif à un problème de santé publique (épidémiologie descriptive et analytique).

Durée : 2 heures.

4° Epreuve : (Coefficient 4)

Etude d'un cas concret relatif à l'analyse statistique d'un problème de santé publique et aux décisions managérielles qu'elles impliquent.

Durée : 2 heures

5° Epreuve : (Coefficient 4)

Exposé oral sur le rôle du Médecin de santé publique en position cadres et en position hors cadres.

Durée préparation : 1 heure, exposé : 30 minutes, suivi des questions du jury.

2° Biologie médicale : (pour les médecins et pharmaciens seulement).

Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titres, travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes.

2° Epreuve : (Coefficient 5)

Composition écrite sur un sujet relatif à la bactériologie, la virologie, la parasitologie, la biochimie, l'immunologie ou l'hématologie en vue du diagnostic biologique.

Durée : 4 heures

3° Epreuve : (Coefficient 3)

Etudes d'un dossier biologique en indiquant le diagnostic pressenti, le pronostic, le traitement et les autres examens complémentaires à mettre en œuvre pour conforter le diagnostic.

Durée : 45 minutes (préparation 30 minutes et exposé 15 minutes).

Epreuve d'admission

4° Epreuve : (Coefficient 6)

Epreuves pratiques de laboratoire (bactériologie : parasitologie : virologie : immunologie : hématologie : biochimie)

Le sujet de l'épreuve sera le même pour tous les candidats.

Certains documents, à l'exception de notes personnelles, pourront être autorisés par le jury.

Le jury fixera l'heure du début de l'épreuve, les heures d'ouverture et de fermeture du laboratoire chaque jour, ainsi que les modalités de déroulement des épreuves.

Durée : 48 heures suivies d'un exposé oral de 30 minutes au maximum.

5° Epreuve : (Coefficient 4)

Exposé oral sur un thème général de prophylaxie pratique ou de certaines affections constituant des problèmes de santé publique.

Le candidat pourra disposer des documents autorisés par le jury, à l'exclusion de toute note personnelle.

Durée : 2 heures 30 minutes (préparation 2 heures, exposé 30 minutes).

3° Direction et logistique médico-militaire

Option médecine

Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titres, travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes.

2° Epreuve : (Coefficient 5)

Composition écrite du culture générale sur un sujet portant sur une question d'intérêt général ou d'actualité.

Durée : 5 heures.

3° Epreuve : (Coefficient 4)

Etude d'un cas concret relatif à un problème d'hygiène, d'épidémiologie, d'aptitude, de sélection, d'hygiène et de sécurité de travail, de législation et de réglementation sanitaire.

Cette étude sera complétée par une rédaction de correspondance militaire.

Durée : 4 heures.

Epreuves d'admission

4° Epreuve : (Coefficient 4)

Exposé oral à partir d'un cas portant sur un problème relatif à l'administration en général, à l'administration et l'organisation et le fonctionnement des armées et du service de santé des armées en temps de paix.

Durée : 2 heures 30 minutes (préparation : 2 heures, exposé : 30 minutes)

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury.

5° Epreuve : (Coefficient 5)

Exposé oral sur le service de santé en opération suivi d'une discussion avec le jury. Il pourra faire appel à un cas concret.

Durée : 2 heures 30 minutes (préparation : 2 heures, exposé : 30 minutes).

NOTA : Pour les trois dernières épreuves, le jury pourra mettre à la disposition des candidats les documents de son choix.

Option pharmacie

Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve : (Coefficient 2)

Titres, travaux et dossiers militaires.

Durée : 20 minutes.

2° Epreuve : (Coefficient 4)

Composition écrite de culture générale sur un sujet portant sur une question d'intérêt général d'actualité.

Durée : 5 heures.

3° Epreuve : (Coefficient 5)

Etudes d'un cas concret relatif à un problème de législation ou de réglementation sanitaire ou pharmaceutique, de comptabilité analytique dans le service de santé des armées, de marchés publics, de gestion d'approvisionnement ou de ravitaillement en temps de paix. Cette épreuve sera complétée par une rédaction de correspondance militaire.

Durée : 4 heures

Epreuves d'admission

4° Epreuve : (Coefficient 5)

Exposé oral à partir d'un cas concret portant sur un problème relatif à l'administration en général, à l'administration, et l'organisation et le fonctionnement des armées et du service de santé en temps de paix.

Durée : 2 heures 30 minutes (préparation : 2 heures, exposé : 30 minutes).

L'exposé sera suivi d'une discussion avec le jury.

5° Epreuve : (Coefficient 4)

Exposé oral sur le service de santé en opération, sur le rôle des pharmaciens des armées notamment en matière de ravitaillement, ou en cas de guerre nucléaire, biologique ou chimique.

Durée : 1 heure 30 minutes.

L'exposé sera suivi d'une discussion avec le jury.

NOTA. - Pour les trois dernières épreuves, le jury pourra mettre à la disposition des candidats les documents de son choix.

DECRET n° 98-1006 du 18 décembre 1998

instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires participant aux opérations de rétablissement et de maintien de l'ordre en Guinée Bissau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 74-541 du 7 juin 1974, instituant une indemnité journalière d'opérations pour le contingent des Forces armées affecté à la Force d'Urgence des Nations unies ;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14923 MFA-DIR-CEI, du 2 novembre 1980, fixant l'appellation et l'immatriculation des unités ;

Vu la décision ministérielle n° 6629 MFA-DIR-CEI, du 21 août 1998, portant création d'un détachement d'une force expéditionnaire (FORIX) mis à la disposition de la République de Guinée Bissau ;

Suite à la correspondance n° 0301 PR-MSAP-EMP-CAB, 10 DU 25 septembre 1998, autorisant la création de la prime (IJC) ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DÉCRÈTE :

Article premier – Il est créé une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires des Forces armées participant aux opérations de rétablissement et de maintien de l'ordre en Guinée Bissau.

Art. 2. – Les taux de l'indemnité journalière d'opérations sont fixés comme suit :

- officiers : 1000 francs CFA.
- sous-officiers : 750 francs CFA ;
- hommes de troupe : 500 francs CFA.

Art. 3. – Cette prime est exclusive des indemnités de déplacement et de mission.

Art. 4. – La prime est décomptée par journée entière depuis le jour inclus de départ du Sénégal jusqu'au jour inclus de retour au Sénégal.

Art. 5. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1998.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 98-1007 en date du 22 décembre 1998
portant nomination d'officiers supérieurs des armées
à des emplois militaires.

Article premier. – Pour compter du 1^{er} novembre 1998, les officiers supérieurs des armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après.

Art. 2. – Le commandant Amadou Tidiane Dabo, précédemment Adjoint « Logistique » au commandant de la Zone militaire n° 2, est nommé Chef de Corps du 1^{er} Bataillon d'Infanterie en remplacement du commandant Boubacar Diack appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le commandant Paul Ndiaye, est nommé Chef de Corps du Bataillon de Commandos, en remplacement du lieutenant-colonel Balla Keïta, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – Le commandant Bachir Ndaw, est nommé Chef de Corps du 26^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui (nouvelle création).

Art. 5. – Le commandant Aliou Ndiaye, est nommé Chef de Corps du 24^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, en remplacement du commandant Chérif Eloulalide Mbodj, admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 6. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-1004 en date du 18 décembre 1998
portant agrément de la Société Kébé El Hadji confection au
statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « Kébé El Hadji confection ».

Art. 2. – La Société « Kébé El Hadji confection » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. – La Société « Kébé El Hadji confection » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la Société « Kébé El Hadji confection » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 33-E-98 du 4 janvier 1999

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 4 janvier 1999 statuant en matière électorale, conformément aux articles 84 de la Constitution et 17 de la loi organique n° 98-48 du 10 octobre 1998 a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49 bis et 80 ;
Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 98-48 du 10 octobre 1998 relative à l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur ;

Vu la requête en date du 29 décembre 1998 de Diam Gadiaga, mandataire de la liste « Diappo liggey », en Italie, reçue le même jour et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 30 décembre 1998 ;

Le rapporteur ayant été entendu :

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

En la forme

1 - Considérant qu'en application de l'article 17 de la loi organique n° 98-48 du 10 octobre 1998 relative à l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur, Diam Gadiaga, mandataire de la liste « DIAPPO LIGGEY », en Italie, s'est pourvu le 29 décembre 1998 devant le Conseil constitutionnel pour lui demander que ladite liste « soit reprise en considération » afin de permettre aux candidats intéressés de compléter leurs dossiers et de participer aux élections sénatoriales du 24 janvier 1999 ;

2 - Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi organique précitée, « en cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur fait en application des articles 10, 14 et 16, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

Considérant que le présent recours est recevable comme ayant été introduit dans les délai et forme prescrits par la loi :

Au fond

4 - Considérant que par lettre en date du 28 décembre 1998, l'Ambassadeur Secrétaire général Fodé Seck a informé le requérant du rejet de la liste de candidats à l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur, dont il est le mandataire ;

5 - Considérant que le requérant, en exposant les raisons pour lesquelles les pièces requises n'ont pas pu être réunies à temps, reconnaît par là même, qu'au terme du délai prescrit par la loi pour le dépôt des candidatures, les dossiers des candidats de la liste « DIAPPO LIGGEY » n'étaient pas complets ; que c'est donc à juste titre que le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur a rejeté cette liste ;

DÉCIDE :

Article premier. - La liste « DIAPPO LIGGEY » des candidats à l'élection sénatoriale du 24 janvier 1999, en Italie, est irrecevable.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 4 janvier 1999 à laquelle siégeaient :

M. Ibou Dialité, *Vice-président, Président* ;

M^{me} Marie-José Crespin ;

MM. Amadou So, *membre* ;

Amadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffiers en Chef* ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 104 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des deux premiers certificats d'inscriptions de la créance de la Société générale de Banques au Sénégal sur le titre foncier n° 7029-DG appartenant à M. Papa Aly Guèye et consorts. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, *notaire*
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'usufruit viager au nom de M^{me} Marie José Lascaux Laforest sur le titre foncier n° 2509-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2509-DG, propriété de M^{me} Marie José Lascaux Laforest, Melhem ou Melchem Saïd Wehbé, Robert Saïd Wehbé, Victoria Mireille Wehbé, Christiane Wehbé, Chantal Wehbé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1519-BC au nom de la « Société nationale d'Electricité ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1520-BC au nom de la « Société nationale d'Electricité ». 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, rue Jules Ferry s. Moussé Diop (ex Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1337- Cercle du Baol, appartenant à M. Elias Joseph Lahoud. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12301-DG, appartenant à M^{me} Marie Thérèse James épouse du sieur Edouard Barry. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8932-DG, appartenant à M. Ablaye Diouf. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*

34, 36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2540-DG appartenant à M. El Hadji Djiby Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14142-DG appartenant à Fatoumata Anne ou Hanna. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2027-DP appartenant à M. Samba Thiam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 693 de Rufisque appartenant à M^{me} Habiba Taha demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 693 de Rufisque au nom de la BIAO ayant son siège social à Paris 8^e Avenue de Messine n° 9. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

5, rue Victor Hugo x Avenue Roume - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8069-DG, appartenant à Yaya Diarra. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12041-DG, appartenant à Yaya Diarra. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17377-DG, appartenant à Yaya Diarra. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 2881-DP, appartenant à Yaya Diarra. 2-2

Etude de M^e Bougi et Guèye

107, 109 rue Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4514-DG d'une superficie de 5.000 m² immatriculé au nom de feu Abdoulaye Tandian. 2-2

M^e Madia Mané, *administrateur judiciaire*

BP 294 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1794-TH, appartenant à feu Baïdy Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 376 du Niani-Ouli, appartenant aux conjoints Danfakha. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 785 de Rufisque appartenant au sieur El-Hadji Madawassé Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22319-DG, appartenant au sieur Malamine Massaly. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22888-DG, appartenant au sieur Mahenta Birima Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 138 de Louga, appartenant au sieur Ndiaga Mboup. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2000 DG, appartenant au sieur et dame Malick Guèye et Aïssatou Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7487-DG, appartenant au sieur Samba Thiam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1188-DG, appartenant au sieur Fodé Bouna Diakhlo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 425 du Niani Ouli, appartenant au sieur Babanding Diakhaby. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 352 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Séga Seck. 2-2